

# Annexe sur le Matériel Informatique Acheté

## 1. Achat et vente de matériel informatique

- 1.1. La présente Annexe sur le Matériel Informatique Acheté s'applique lorsque les Services effectués par Condeco au profit d'un Client dans le cadre du Contrat comprennent du Matériel informatique Acheté.
- 1.2. Le Client accepte d'acquérir le Matériel Informatique Acheté et Condeco accepte de vendre le Matériel Informatique Acheté conformément aux dispositions de la présente Annexe sur le Matériel Informatique Acheté.
- 1.3. Les termes définis aux Conditions d'Utilisation de Condeco seront applicables à la présente Annexe sur le Matériel Informatique Acheté. En outre, les termes suivants auront la signification qui suit :  
  
**Lieu** signifie le/les lieu(x) fixés dans le bon de commande et/ou EDT ou tous autre(s) lieu(x) convenu(s) par écrit par les parties.
- 1.4. Tout échantillon, dessin, descriptif, publicité produits par Condeco et toutes descriptions ou illustrations contenues dans les catalogues et brochures de Condeco sont produites dans le seul but de donner une idée approximative du Matériel Informatique Acheté qui y est décrit. Ils ne forment pas partie du Contrat et n'ont pas de valeur contractuelle.
- 1.5. Sous réserve que le Client prépare le Lieu en vue de la livraison et toujours dans le respect des dispositions du paragraphe 1.9, la livraison du Matériel Informatique Acheté sera faite par Condeco au Lieu à la date de livraison.
- 1.6. Le Client s'assurera qu'un représentant dûment autorisé du Client soit présent sur le Lieu à la date de livraison du Matériel Informatique Acheté. L'acceptation de la livraison par ledit représentant constituera la preuve définitive et irréfutable de ce que le Client a examiné le Matériel Informatique Acheté et le considère être en bon état, complet et en tous points adaptés à la finalité à laquelle il est destiné (à l'exception des vices cachés non raisonnablement visibles à l'inspection). Si cela est requis par Condeco, le représentant dûment autorisé du Client signera un reçu confirmant ladite acceptation.
- 1.7. Pour faciliter la livraison, le Client devra à ses frais mettre à disposition toute assistance nécessaire afin de permettre que la livraison soit effectuée en toute sécurité et rapidement.
- 1.8. Condeco s'assurera que:
  - 1.8.1. chaque livraison de Matériel Informatique Acheté est assortie d'un bon de livraison qui reprend la date du Contrat, du bon de commande ou de l'EDT (selon le cas), tous les numéros de référence pertinents du Client et de Condeco, la nature et le numéro du Matériel Informatique Acheté et, si la commande est livrée en plusieurs fois, le Matériel Informatique Acheté restant encore à livrer ; et
  - 1.8.2. si Condeco oblige le Client à lui restituer des emballages, ceci sera clairement stipulé sur le bon de livraison. Le Client devra mettre lesdits emballages à la disposition de Condeco pour leur récupération aux moments que Condeco pourra raisonnablement demander. Les retours d'emballages se feront aux frais de Condeco.
- 1.9. Toutes les dates mentionnées pour la livraison sont approximatives et les horaires de livraison ne sont pas des conditions essentielles du Contrat. Condeco ne sera pas tenue responsable des retards de livraison du matériel Informatique Acheté causés par un événement extérieur qui échappe au contrôle raisonnable de Condeco ou par la défaillance du Client à fournir à Condeco des instructions de livraison adéquates ou toute autre indication pertinente pour la fourniture du Matériel Informatique Acheté.
- 1.10. Si le Client ne peut accepter la livraison du Matériel Informatique Acheté à la date de livraison, alors, sauf le cas où le défaut d'acceptation ou le retard est dû à un manquement de Condeco au respect de ses obligations au terme du Contrat :
  - 1.10.1. la livraison du Matériel Informatique Acheté sera réputée avoir été réalisée à la date de livraison ; et
  - 1.10.2. Condeco pourra stocker le Matériel Informatique Acheté jusqu'à ce que la livraison ait lieu et refacturera tous les frais et dépenses attachés (y compris l'assurance).
- 1.11. Si dans les 10 jours ouvrables suivant la date de livraison, le Client n'en a pas pris livraison, Condeco aura la possibilité de revendre ou de disposer de tout ou partie du Matériel Informatique Acheté.

- 1.12. Condeco pourra livrer le Matériel Informatique Acheté en plusieurs fois, chaque livraison faisant l'objet de facture et paiement individuels. Tout retard ou manquement affectant une livraison partielle n'ouvrira pas droit au Client à annuler une autre livraison partielle.
- 1.13. Condeco garantit qu'à la livraison le Matériel Informatique Acheté sera conforme aux spécifications qui lui seront alors applicables, être de qualité suffisante et adapté à toute finalité proposée par Condeco. Condeco fera ses meilleurs efforts pour remédier à tout défaut matériel affectant le Matériel Informatique Acheté qui se révélerait dans les douze mois à compter de la livraison en application du paragraphe 1.14, à condition que :
- 1.13.1. le Client informe Condeco par écrit de tout défaut dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la survenance du défaut ou de la connaissance du défaut par le Client ;
  - 1.13.2. Condeco soit autorisée à effectuer un examen complet des défauts allégués ;
  - 1.13.3. le défaut ne se soit pas matérialisé par suite d'une mauvaise utilisation, d'une négligence, d'une altération, d'une mauvaise manipulation, d'un accident ou d'une manipulation non autorisée par une personne autre que le personnel autorisé de Condeco ;
  - 1.13.4. le défaut ne soit pas né à la suite d'une information, d'une conception ou de tout autre concours effectué ou fourni par le Client ou pour son compte ;
  - 1.13.5. le défaut soit directement imputable à un matériel défectueux, une fabrication ou une conception défectueuse;
  - 1.13.6. dans la mesure où le Matériel Informatique Acheté comprend ou contient des équipements ou composants qui ne sont pas fabriqués ou produits par Condeco, le Client ne pourra prétendre qu'à la garantie ou autre avantage dont bénéficie Condeco de la part du fabricant ;
  - 1.13.7. Condeco ne sera pas responsable si le Matériel Informatique Acheté ne répond pas à la garantie visée au paragraphe 1.13 dans l'hypothèse où le Client poursuit l'usage dudit Matériel Informatique Acheté après avoir effectué la notification visée au paragraphe 1.13.1 ; et
  - 1.13.8. les conditions ci-dessus s'appliquent à tout ou partie du Matériel Informatique Acheté réparé ou remplacé qui est fourni par Condeco.
- 1.14. Condeco pourra, à son choix, réparer ou remplacer le Matériel Informatique Acheté défectueux, ou encore rembourser intégralement le prix du Matériel Informatique Acheté défectueux. Exception faite de ce qui est prévu au présent paragraphe 1.14, Condeco ne pourra être tenue responsable vis-à-vis du Client si le Matériel Informatique Acheté ne répond pas à la garantie visée au paragraphe 1.13.

## 2. Risque et propriété du Matériel Informatique Acheté

- 2.1. Les risques liés au Matériel Informatique Acheté seront transférés au Client au moment de la livraison (ou de la livraison réputée). Le transfert de propriété ne s'effectuera au profit du Client qu'à compter de la réception par Condeco du paiement complet (en principal et accessoires) du prix du Matériel Informatique Acheté.
- 2.2. Jusqu'au transfert de propriété au Client du Matériel Informatique Acheté, le Client s'engage à :
- 2.2.1. stocker le Matériel Informatique Acheté séparément de tous autres biens détenus par le Client afin qu'il reste aisément identifiable comme propriété de Condeco ;
  - 2.2.2. ne pas retirer, altérer ou cacher tout moyen d'identification ou conditionnement sur ou relatif au Matériel Informatique Acheté ;
  - 2.2.3. maintenir le Matériel Informatique Acheté en bonne condition et l'assurer contre tous risques pour son prix total à compter de la date de livraison ;
  - 2.2.4. notifier immédiatement à Condeco s'il est soumis à tout événement faisant naître le droit pour Condeco de mettre un terme au contrat avec effet immédiat ; et
  - 2.2.5. donner à Condeco les informations relatives au Matériel Informatique Acheté que Condeco pourrait solliciter occasionnellement.
- 2.3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.4, si le Client revend le Matériel Informatique Acheté avant que Condeco ne perçoive le paiement dudit Matériel Informatique Acheté :

- 2.3.1. il le fait en son nom propre et non en tant que mandataire de Condeco ; et
- 2.3.2. la propriété du Matériel Informatique Acheté sera transférée de Condeco au Client immédiatement avant le moment où survient la revente

et Condeco aura le droit d'agir en paiement du prix à l'encontre du Client.

- 2.4. Si avant que la propriété du Matériel Informatique Acheté ne soit transférée au Client, le Client devient soumis à un événement offrant le droit à Condeco de mettre fin au Contrat avec effet immédiat, alors, sans limiter tout autre droit ou recours dont Condeco pourrait être titulaire :

- 2.4.1. le droit du Client de revendre le Matériel Informatique Acheté ou de l'utiliser dans le cours normal de ses activités cesse immédiatement ; et

- 2.4.2. Condeco pourra à tout moment:

- 2.4.2.1. exiger du Client qu'il lui remette tout le Matériel Informatique Acheté en sa possession qui n'aurait pas encore été revendu, ni définitivement incorporé dans un autre produit ; et

- 2.4.2.2. si le Client néglige de le faire rapidement, entrer dans les locaux du Client ou de tout tiers où est entreposé le Matériel Informatique Acheté pour le récupérer.

### 3. Prix et Paiement

- 3.1. Le prix du Matériel Informatique Acheté sera celui fixé dans le Bon de Commande ou l'EDT pertinent ou, si le prix n'est pas mentionné, le prix fixé dans la liste de prix publiée par Condeco en vigueur à la Date de Livraison.

- 3.2. Le prix du Matériel Informatique Acheté ne comprend pas les coûts et frais d'emballage, d'assurance ni de transport du Matériel Informatique Acheté, lesquels seront facturés au Client en sus du prix.

Le prix fixé dans le Bon de Commande ou l'EDT pertinent, exclut toutes les taxes applicables (en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée ou tout autre taxe ou prélèvement similaire) qui devront être payées par le Client en sus, au taux et selon les modalités prescrites par la loi, à réception d'une facture fiscale valable.

### 4. Responsabilités de Condeco quant au Matériel Informatique Acheté

- 4.1. Sous réserve que toutes les sommes dues au titre tant des Services de Logiciel que du Matériel Informatique Acheté aient été payées, pendant toute la Durée :

- 4.2. Condeco devra :

- 4.2.1. mettre à disposition toutes les mises à jour et améliorations du logiciel correspondant au Matériel Informatique Acheté ;

- 4.2.2. fournir une assistance à distance au Client pour le Matériel Informatique Acheté pendant les horaires du support technique.

- 4.3. Condeco sera responsable de l'identification, de la gestion et de l'élimination des défauts du Matériel Informatique Acheté, ce qui inclut:

- 4.3.1. identifier de façon proactive les défauts du Matériel Informatique Acheté, en informer le Client et proposer des solutions ;

- 4.3.2. fournir une assistance à distance au Client pour l'analyse et la correction des incidents affectant le Matériel Informatique Acheté ;

- 4.3.3. l'analyse et la correction en temps opportun de tous les incidents affectant le Matériel Informatique Acheté par un accès à distance ou la fourniture de Matériel Informatique Acheté de remplacement. Condeco s'assurera que les incidents affectant le Matériel Informatique Acheté sont traités conformément aux Objectifs de Délais d'Assistance prévus à l'Annexe sur les Services de Logiciel et informera le Client tant des progrès que des résultats de l'examen et de la résolution des incidents affectant le Matériel Informatique

Acheté. Il sera attribué à chaque incident affectant le Matériel Informatique Acheté un niveau de gravité conformément aux niveaux de gravités prévus dans l'Annexe sur les Services de Logiciel ;

- 4.3.4. l'assistance technique sur le logiciel (micrologiciel) utilisé pour faire fonctionner et piloter le Matériel Informatique Acheté sera dispensée en utilisant l'aide au diagnostic à distance ;
  - 4.3.5. pendant le triage d'un incident affectant le Matériel Informatique Acheté il pourra s'avérer nécessaire qu'un membre du personnel du Client sur place ayant les compétences suffisantes enlève les protections /écrans et réinitialise, remplace ou mette sous tension les appareils touchés ou fournisse tout autre aide sur place. La solution de contournement (« Workaround ») pour un incident de haute priorité affectant le Matériel Informatique Acheté pourra impliquer de transférer des éléments du Matériel Informatique Acheté moins impactés dans d'autres lieux afin d'offrir des solutions temporaires ; et
  - 4.3.6. le cas échéant, Condeco fera les efforts raisonnables pour se rendre sur le lieu où se trouve le Matériel Informatique Acheté pour analyser plus avant l'incident affectant le Matériel Informatique Acheté notifié si toutes les mesures d'assistance locale et à distance ont été suivies mais n'ont pas permis de résoudre l'incident affectant le Matériel Informatique Acheté notifié. En pareil cas, Condeco se réserve le droit de facturer le temps passé sur site, le temps de trajet ainsi que tous les frais raisonnablement exposés. Aucune visite sur site ne sera prévue sans accord préalable du Client.
- 4.4. Remplacement du Matériel Informatique Acheté
- 4.4.1. Lorsqu'il sera diagnostiqué que le Matériel Informatique Acheté est défectueux et doit être remplacé, un matériel de remplacement sera expédié au lieu de situation du Matériel Informatique Acheté défectueux dans les 48 heures du diagnostic de défectuosité.
  - 4.4.2. Le Client restera tenu de restituer rapidement le Matériel Informatique Acheté défectueux et de compléter le formulaire de retour de matériel informatique de Condeco.
  - 4.4.3. Le Client devra retourner l'élément du Matériel Informatique Acheté défectueux au centre de distribution Condeco approprié dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du Matériel Informatique Acheté de remplacement, en réutilisant l'emballage fourni. Les informations de suivi de l'élément retourné devront être communiquées. L'absence de retour du Matériel Informatique Acheté défectueux par le Client emportera pour le Client l'obligation de payer l'intégralité de la valeur de remplacement du matériel informatique.
  - 4.4.4. L'absence de retour du Matériel Informatique Acheté défectueux ou du Matériel Informatique Acheté dans les délais impartis aboutira à ce que Condeco facture au Client le Matériel Informatique Acheté de remplacement au prix en vigueur dans la liste de prix du Matériel Informatique Acheté, le Client sera tenu de régler cette facture dans les 30 jours de la date d'émission de la facture.

Toujours sous réserve que les Services de Logiciel et que le Matériel Informatique Acheté aient été payés conformément aux conditions d'utilisation:

4.5. Exclusions :

Condeco ne sera pas tenue de fournir du matériel de remplacement pour le Matériel Informatique Acheté, ni une assistance ou encore n'avoir une responsabilité quelconque du fait :

- 4.5.1. de l'usage ou de l'exploitation impropres du Matériel Informatique Acheté ou de négligence ;
- 4.5.2. le manquement du Client à mettre en œuvre des recommandations raisonnables concernant les solutions, défauts ou réparations conseillées ou livrées par Condeco ;
- 4.5.3. toutes réparations, adaptations, altérations ou modifications du Matériel Informatique Acheté par toute personne autre que Condeco ou son représentant autorisé sans autorisation préalable et écrite ;
- 4.5.4. l'utilisation du Matériel Informatique Acheté à des fins pour lesquelles il n'est pas conçu ;

et Condeco se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires en plus des Frais si l'assistance fournie du fait des manquements ci-dessus ou de toute demande d'assistance injustifiée.